



**Communauté de Communes  
Anjou Bleu Communauté**

**service public  
d'assainissement collectif des eaux usées**

**RÈGLEMENT DE SERVICE**

Approbation : 30 novembre 2021

# Table des matières

<b>Chapitre 1. Dispositions générales</b> .....	<b>9</b>
Article 1 – Objet du règlement du service assainissement .....	9
Article 2 – Autres prescriptions.....	9
<b>Chapitre 2. – Le service de l’assainissement collectif</b> .....	<b>10</b>
Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement .....	10
Article 3.2 – Cas des réseaux unitaires .....	10
Article 3.3 – Cas particuliers .....	11
Article 4 – Déversements interdits.....	11
Article 5 – Engagements de l’Exploitant.....	12
Article 6 – Les règles d’usage du service .....	13
Article 7 – Interruptions du service .....	14
Article 8 – Modifications du service .....	14
<b>Chapitre 3. – Contrat et facture</b> .....	<b>15</b>
Article 9 – Le contrat .....	15
Article 9.1 – Souscription du contrat .....	15
Article 9.2 – Résiliation du contrat .....	16
Article 9.3 – Cas particulier d’un immeuble collectif .....	16
Article 9.4 – Protection de vos données .....	16
Article 9.5 – Règlement des réclamations .....	17
Article 9.6 – Médiation de l’eau.....	17
Article 9.7 – Juridictions compétentes .....	17
Article 10 – Votre facture .....	17
Article 10.1 – Présentation de la facture.....	17
Article 10.2 – Actualisation des tarifs.....	18
Article 10.3 – Modalités et délais de paiement .....	18
Article 10.4 – En cas de non-paiement.....	19
Article 10.5 – Cas d’exonération ou de réduction.....	19
<b>Chapitre 4. – Modalités générales de raccordement au réseau d’assainissement</b> .....	<b>20</b>
Article 11 – Définition du branchement .....	20
Article 11.1 - Eléments constitutifs d’un branchement d’usager privé.....	20
Article 11.2 – Principes de réalisation des branchements et regards .....	21
Article 12 – Caractéristiques techniques des réseaux privatifs.....	22
Article 13 – Demande de branchement.....	22
Article 14 – Modalités générales d’établissement des branchements .....	23
Article 15 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements .....	24

Article 15.1 - Domaine public.....	24
Article 15.2 - Domaine privé .....	25
Article 16 – Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	25
Article 17 – Conformité du branchement.....	25
Article 18 – Réutilisation de branchement.....	25
Article 19 – Branchements clandestins .....	26
Article 20 – Prescriptions diverses .....	26
<b>Chapitre 5. Les eaux usées domestiques .....</b>	<b>27</b>
Article 21 – Définition des eaux usées domestiques.....	27
Article 22 – Obligation de raccordement .....	27
Article 23 – Redevance intercommunale d’assainissement.....	28
Article 24 – Dégrèvement de la redevance d’assainissement pour fuite d’eau .....	29
Article 25 – Servitudes de raccordement .....	29
Article 26 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC).....	29
Article 27 – Surveillance, entretien et maintenance des réseaux et des installations autonomes situés sous domaine privé .....	30
<b>Chapitre 6. Les eaux usées assimilables domestiques .....</b>	<b>30</b>
Article 28 – Définition des eaux usées assimilables domestiques .....	30
Article 29 – Droit au raccordement.....	30
Article 30 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques .....	31
Article 31 – Obligation d’entretien des installations de pré-traitement .....	32
<b>Chapitre 7. Les eaux industrielles.....</b>	<b>32</b>
Article 32 – Définition des eaux industrielles.....	32
Article 33 – Cas particulier des eaux d’exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes .....	33
Article 34 – Conditions d’admissibilité des eaux usées industrielles au réseau intercommunal d’assainissement .....	33
Article 35 – Autorisation de déversement .....	34
Article 36 – Convention spéciale de déversement des eaux industrielles .....	35
Article 37 – Caractéristiques techniques d’évacuation des eaux industrielles.....	35
Article 38 – Suivi et contrôle des eaux industrielles .....	36
Article 38.1 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par Anjou Bleu Communauté .....	36
Article 38.2 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par l’établissement.....	36
Article 39 – Obligation d’entretien des installations de pré-traitement .....	37
Article 41 – Participations financières spéciales .....	37
<b>Chapitre 8. Les installations sanitaires privées.....</b>	<b>39</b>
Article 42 – Dispositions générales sur les installations sanitaires privées .....	39

Article 43 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement.....	39
Article 44 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance ..	39
Article 45 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	40
Article 46 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales.....	40
Article 47 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout .....	40
Article 48 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs .....	41
Article 49 – Toilettes .....	41
Article 49.1 - Dispositions générales.....	41
Article 49.2 - W.C. Broyeurs - W.C. Chimiques.....	41
Article 50 – Colonnes de chute d'eaux usées .....	42
Article 51 – Descente de gouttières .....	42
Article 52 – Conduites enterrées .....	42
Article 53 – Dispositif de broyage.....	42
Article 54 – Dispositifs de pré-traitement.....	43
Article 55 – Cas particulier d'un système unitaire .....	43
Article 56 – Réparations et renouvellement des installations privées.....	43
Article 57 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes.....	43
<b>Chapitre 9. Contrôles des branchements et installations d'assainissement privées et publics</b>	<b>45</b>
Article 58 – Dispositions générales .....	45
Article 59 – Conditions d'intégration au domaine public .....	45
Article 60 – Contrôles des réseaux privés.....	46
<b>Chapitre 10. Manquements au règlement.....</b>	<b>48</b>
Article 61 – Infractions et poursuites .....	48
Article 62 – Mesure de sauvegarde.....	48
Article 62.1 – Travaux d'office .....	48
Article 62.2 – Mesures de sauvegarde .....	48
Article 63 – Frais d'intervention .....	49
Article 64 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes .....	49
<b>Chapitre 11. Dispositions d'application.....</b>	<b>50</b>
Article 65 – Application du règlement.....	50
Article 66 – Modification du règlement .....	50
Article 67 – Clauses d'exécution .....	50
<b>Chapitre 12. Annexes .....</b>	<b>51</b>
Annexe 1 : Demande de branchement – Déversement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement.....	52
N° d'Enregistrement : .....	52
Annexe 2 : Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.....	56

N° d'Enregistrement : .....	56
Annexe 3 : Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements .....	60
Annexe 4 : Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007 .....	64
Annexe 5 : Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques .	65
Annexe 6 : Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d'assainissement .....	66

# Lexique

## Parties prenantes

<b>Collectivité</b>	Communauté de communes Anjou Bleu Communauté, autorité compétente en matière d'assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres
<b>Déléataire</b>	Entreprise chargée du service d'assainissement par le biais d'une délégation de service public
<b>Exploitant</b>	Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées auprès des abonnés.
<b>Occupant</b>	Personne qui habite dans l'immeuble.
<b>Pétitionnaire</b>	Personne propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement
<b>Usager</b>	Personne qui utilise le système d'assainissement.

## Définitions techniques

<b>Avaloir de voirie</b>	Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.
<b>Boîte de branchement</b>	Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.
<b>Branchement</b>	Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'utilisateur au réseau public d'assainissement.
<b>Convention spéciale de déversement</b>	Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.
<b>Décanteur</b>	Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.
<b>Dégrilleur</b>	Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.
<b>Déversement</b>	Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.
<b>Dispositif anti-refoulement</b>	Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.
<b>Dispositif de débouillage-déshuilage</b>	Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.
<b>Eaux assimilables domestiques</b>	<p>Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.</p> <p>Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.</p> <p>La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 5.</p>

<b>Eaux claires</b>	Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).
<b>Eaux d'entraînement</b>	Ecoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.
<b>Eaux d'exhaure</b>	Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.
<b>Eaux industrielles</b>	Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles, celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales. Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans une autorisation de branchement et de déversement délivrée par Anjou Bleu Communauté qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).
<b>Eaux pluviales</b>	Les eaux pluviales (EP) sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.
<b>Eaux usées domestiques</b>	Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques (EU) comprennent les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères (lessives, cuisine, douches, toilettes, wc, ...).
<b>Effluent</b>	Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
<b>Epuration</b>	Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve).
<b>Exutoire</b>	Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.
<b>Fosses septiques</b>	Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de W.C.
<b>Gargouille</b>	Tuyau (en plastique PVC, ou fonte) pour l'écoulement des eaux de pluie au caniveau. L'extrémité de la gargouille est munie d'un sabot en fonte.
<b>Matériaux inertes</b>	Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.
<b>Milieu naturel</b>	Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique.
<b>Nappe phréatique</b>	Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.
<b>Pré-traitement</b>	Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.
<b>Raccordement</b>	Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.
<b>Reflux</b>	Ecoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.
<b>Refoulement</b>	Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.

<b>Regard de visite</b>	Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.
<b>Système séparatif</b>	Ce système se compose de 2 canalisations parallèles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;</li> <li>• Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.</li> </ul>
<b>Système unitaire</b>	Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.
<b>Tabouret</b>	Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.
<b>Té de visite</b>	Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau.
<b>Tringlage</b>	Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

### **Acronymes et abréviations**

<b>ABC</b>	<b>Anjou Bleu Communauté</b>
------------	------------------------------



# Chapitre 1. Dispositions générales

Le présent document est le règlement de service d'assainissement, imposé par l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été adopté par délibération du 30 novembre 2021 par la Collectivité.

## Article 1 – Objet du règlement du service assainissement

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du service public intercommunal de l'assainissement, les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté.

Le règlement du service public intercommunal de l'assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau d'assainissement intercommunal d'Anjou Bleu Communauté, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public, habituellement ou occasionnellement (exemple : lors de chantiers), directement ou non, de manière conforme ou non et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès des services techniques d'Anjou Bleu Communauté sur la nature et le gestionnaire du réseau de collecte bordant sa propriété.

Toute demande relative à l'application du règlement du service public intercommunal d'assainissement doit être adressée au siège de la communauté de communes à l'adresse postale suivante :

Place du Port

BP 50148

49501 SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU CEDEX

Ou par courriel à l'adresse suivante : [assainissement@anjoubleucommunaute.fr](mailto:assainissement@anjoubleucommunaute.fr)

## Article 2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment :

- Le Code de l'environnement
- Le Code civil
- Le Code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Le Code de la santé publique
- La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application
- Le Règlement de l'assainissement départemental
- Les Codes de l'urbanisme et de la construction
- Toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir

# Chapitre 2. – Le service de l’assainissement collectif

**Le service de l’assainissement collectif désigne l’ensemble des activités et installations nécessaires à l’évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement)**

## Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement

Le réseau public d’assainissement d’Anjou Bleu Communauté C, selon les rues, est dit « de type séparatif » (réseau eaux usées et réseau eaux pluviales distincts) ou dit « de type unitaire » (un seul réseau pour les eaux usées et les eaux pluviales). Il appartient à l’usager, propriétaire ou occupant, de se renseigner auprès d’Anjou Bleu Communauté sur la nature des réseaux de collecte desservant sa propriété.

### Article 3.1 – Cas des réseaux séparatifs

Seules sont susceptibles d’être déversées **dans le réseau d’eaux usées séparatif** :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques et préalablement autorisées par l’arrêté d’autorisation de déversement délivré par Anjou Bleu Communauté. Des ouvrages de prétraitement pourront être imposés en fonction de l’activité de l’établissement (bac à graisse, déshuileur-débourbeur) (cf. Chapitre 6),
- Les eaux usées industrielles définies au Chapitre 7, préalablement autorisées par l’arrêté d’autorisation de déversement délivré par Anjou Bleu Communauté et pouvant faire l’objet de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité, le concessionnaire (le cas échéant) et les établissements industriels à l’occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d’être déversées **dans le réseau d’eaux pluviales** :

- Les eaux pluviales issues des gouttières et surfaces imperméabilisées,
- Les eaux de drainage et trop plein de puits/sources,
- Certaines eaux industrielles, très peu polluées, autorisées par l’arrêté d’autorisation de déversement ou définies par conventions spéciales de déversement.

### Article 3.2 – Cas des réseaux unitaires

Sont admises **dans le réseau unitaire** :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilables domestiques,
- Les eaux industrielles définies au Chapitre 7 et préalablement autorisées par l’arrêté d’autorisation de déversement délivré par Anjou Bleu Communauté,
- A titre exceptionnel, les eaux pluviales, préalablement autorisées par l’arrêté d’autorisation de déversement délivré par Anjou Bleu Communauté, à l’exclusion de toutes autres eaux (eau de nappe) jusqu’à la mise en séparatif du réseau public.

### Article 3.3 – Cas particuliers

En l'absence de réseau de collecte d'eaux pluviales et d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, Anjou Bleu Communauté peut, à titre dérogatoire, autoriser le déversement des eaux pluviales vers les eaux usées sous réserve de ne pas impacter le fonctionnement du réseau et sous certaines conditions techniques définies par la commune.

### Article 4 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des égoutiers et des riverains, d'encrasser le réseau et de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- Des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement (réseaux séparatifs) ;
- Des produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- Des débris et détritus divers, notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- Du contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- Des hydrocarbures ;
- Des ordures ménagères, même après broyage ;
- Des peintures et solvants ;
- Des lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- Des produits radioactifs ;
- Des huiles usagées de tout type ;
- Des produits encrassant (boues, sable, cendre, cellulose, goudron...)
- De toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- Des eaux puisées dans une nappe phréatique, soit des eaux de source, eaux souterraines, eaux de drainage, notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisation d'installations des climatisations ou de traitement thermique) ;
- Des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30°C ;
- Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- De tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit quel que soit le type de réseau (eaux usées, eaux pluviales, unitaire).

La Collectivité se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, Anjou Bleu Communauté peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés, chez tout usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Les usagers sont informés que des mesures relevant du pouvoir de police du Maire en matière d'hygiène pourront être menées dans le but de mettre fin à une situation portant atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique, dans les conditions légales de l'exercice de ce pouvoir.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des poursuites éventuelles.

## Article 5 – Engagements de l'Exploitant

En collectant les eaux usées, l'Exploitant garantit aux usagers les prestations suivantes :

- Une proposition de rendez-vous dans un délai de deux jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'1 heure,
- Une assistance technique au numéro de téléphone suivant 0 977 401 115, également indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans le délai d'1 heure en cas d'urgence,
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture 0 977 408 408 (délégation de service public) ou 02 41 26 51 27 (régie) (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions

Périmètre géré par le délégataire (SUEZ)*	Périmètre géré en régie par la Collectivité**
Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 Le samedi de 8h00 à 13h00	Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h Le vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h

\* Candé, communes déléguées de Pouancé et Combrée (partiellement), communes de Ste Gemmes d'Andigné et Segré (partiellement)

\*\* Autres communes

En cas d'interrogations sur le périmètre vous concernant, se rapprocher de la Collectivité.

- Une réponse dans les cinq jours ouvrés suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- Une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

	<b>Périmètre géré par le délégataire (SUEZ)*</b>	<b>Périmètre géré en régie par la Collectivité**</b>
<b>Adresse</b>	Agence de Sablé sur Sarthe Rue de l'Arche OU sur RDV au 16 rue Jean Monnet à Segré	Groupe Milon 4 rue de la Roirie à Segré
<b>Jours et horaires d'ouverture</b>	Du lundi au vendredi De 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00	Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h Le vendredi de 9h à 12h et 14h à 16h

\* Candé, communes déléguées de Pouancé et Combrée (partiellement), communes de Ste Gemmes d'Andigné et Segré (partiellement)

\*\* Autres communes

Les coordonnées téléphoniques sont précisées sur les factures – En cas d'interrogations sur le périmètre vous concernant, se rapprocher de la Collectivité.

- Pour l'installation d'un nouveau branchement à votre demande :
  - L'envoi du devis sous dix jours après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - La réalisation des travaux à la date qui convient à l'usager ou au plus tard dans les vingt jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.
- La prise contact dans un délai de 2 jours ouvrés pour fixer une date pour le contrôle des raccordements neufs réalisés par des tiers, à compter de la réception de la demande par l'Exploitant.

L'Exploitant garantit aux usagers la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

## Article 6 – Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, l'usager s'engage à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles interdisent aux usagers de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, l'usager ne peut raccorder sur son branchement les rejets d'une autre propriété que la sienne, ni rejeter :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;
- Les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- Les huiles usagées, les graisses ;
- Les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;
- Les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception en préfecture : 06/12/2021

**les produits radioactifs.**  
L'usager s'engage également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, l'utilisateur ne peut y déverser :

- Des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

L'utilisateur ne peut pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

**Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.**

## Article 7 – Interruptions du service

L'exploitation du service peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service informe les usagers des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

## Article 8 – Modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit avertir les usagers, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

# Chapitre 3. – Contrat et facture

## Article 9 – Le contrat

**Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant un contrat dit « de déversement »**

### Article 9.1 – Souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

L'utilisateur doit déclarer, auprès de l'Exploitant, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. De même, en cas de changement d'activité, il est tenu d'en informer l'Exploitant.

Les informations que l'utilisateur communique sont réputées sincères et peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès de l'Exploitant.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

L'utilisateur reçoit les informations précontractuelles nécessaires à la souscription du contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le service de l'assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Le contrat de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

L'utilisateur bénéficie d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat de déversement, pour exercer son droit de rétractation. Pour exercer ce droit, l'utilisateur doit avoir notifié sa décision de rétractation à l'Exploitant au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (courrier, mail ou fax) avant l'expiration du délai de rétractation.

L'exécution du contrat peut commencer avant l'expiration du délai de rétractation, conformément à l'article L. 221-25 du Code de la consommation, sur demande expresse de l'utilisateur, enregistrée par l'Exploitant sur papier ou support durable.

L'utilisateur s'engage à payer les prestations (abonnement et part basée sur les volumes d'eau consommés) sur la période couvrant la prise d'effet du contrat et la date de communication à l'Exploitant de la décision de se rétracter. Les frais correspondants au service fourni à compter de la date d'exécution du contrat sont en conséquence facturables.

## Article 9.2 – Résiliation du contrat

Le contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque l'utilisateur décide d'y mettre fin, il doit le résilier par écrit (internet ou courrier), avec un préavis de 8 jours, auprès de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé lui est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que son installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, l'utilisateur peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ.

Lorsque les services de l'eau et de l'assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant peut pour sa part résilier le contrat d'un usager :

- Si l'utilisateur ne respecte pas les règles d'usage du service ;
- Si l'utilisateur n'a effectué aucune démarche auprès de l'Exploitant dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,
- Si, lors de son départ, l'utilisateur n'a pas procédé à la résiliation de son contrat, ou communiqué à l'Exploitant sa nouvelle adresse de présentation de facture.

## Article 9.3 – Cas particulier d'un immeuble collectif

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble de l'utilisateur prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour l'immeuble de l'utilisateur avec l'exploitant du service de l'eau, ce dernier doit souscrire un contrat individuel au service d'assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service de l'assainissement.

## Article 9.4 – Protection de vos données

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de l'Exploitant l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à l'Exploitant, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service

d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif



qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement

L'utilisateur peut par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

## Article 9.5 – Règlement des réclamations

En cas de réclamation, l'utilisateur doit prendre contact par tous moyens (téléphone, internet, courrier) avec l'Exploitant du service en exposant les motifs de sa réclamation. L'Exploitant s'engage à traiter cette réclamation en y apportant réponse dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la réclamation.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une demande de réexamen de votre réclamation auprès du Président d'Anjou Bleu Communauté. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## Article 9.6 – Médiation de l'eau

En cas de réclamation n'ayant pas fait l'objet d'une réponse de la part de l'Exploitant du service, ou du Président d'Anjou Bleu Communauté, ou si la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

Coordonnées :

### Médiation de l'eau

BP 40 463

75366 Paris Cedex 08,

contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr))

## Article 9.7 – Juridictions compétentes

Le tribunal judiciaire de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service est compétent pour tout litige qui vous opposerait au service d'assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

## Article 10 – Votre facture

**En règle générale, le service de l'assainissement est facturé en même temps que le service de l'eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.**

### Article 10.1 – Présentation de la facture

Le service d'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement ».

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si l'utilisateur est alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), il est tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. L'Exploitant peut procéder de sa propre initiative à un contrôle des puits et ouvrages de récupération des eaux de pluie, à la charge de l'utilisateur (cf. pour les tarifs applicables, se renseigner auprès de l'Exploitant).

L'utilisateur doit en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à ces rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

## Article 10.2 – Actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Collectivité pour la part destinée au service d'assainissement, ou pour la part qui lui est destinée en cas de contrat de délégation de service public,
- Le cas échéant, selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégué,
- Par décision des organismes publics concernés, ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

La date d'actualisation des tarifs de la redevance d'assainissement est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

L'utilisateur est informé des changements de tarifs par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs et, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information sur les tarifs est disponible auprès de l'Exploitant du service.

## Article 10.3 – Modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

La facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé *pro rata temporis*.

La consommation de l'utilisateur (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

L'utilisateur peut le cas échéant faire le choix du règlement par prélèvement automatique mensuel et il peut, sur simple demande auprès de l'Exploitant, être suspendu l'échéancier de prélèvement afin de revenir à tout autre mode de règlement autorisé.

Néanmoins, lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le service de l'eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'utilisateur est invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai. Différentes solutions pourront lui être proposées après étude de sa situation, et dans le respect des textes en vigueur relatifs notamment à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'Exploitant), recours aux dispositifs d'aides (Fonds de Solidarité pour le Logement, ...) ...

En cas d'erreur dans la facturation, l'utilisateur peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si sa facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si sa facture a été surestimée.

Tout remboursement par l'Exploitant d'une somme due se fera par virement bancaire uniquement.

## Article 10.4 – En cas de non-paiement

Si, à la date limite prévue, l'utilisateur n'a pas réglé sa facture, l'Exploitant lui adresse un courrier de relance simple suivi d'une seconde lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, et dans les quinze jours de la mise en demeure énoncée ci-avant, la redevance d'assainissement est majorée de 25%.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

## Article 10.5 – Cas d'exonération ou de réduction

Un utilisateur peut bénéficier d'exonération ou de réduction :

- Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées,
- En cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation (cf. Article 24 – Dégrevement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau).

# Chapitre 4. – Modalités générales de raccordement au réseau d'assainissement

## Article 11 – Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur, reliant la parcelle de l'utilisateur au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur. Les branchements sont exécutés dans les conditions fixées par le présent règlement et seront conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté de voirie qui sera délivré au pétitionnaire.

### Article 11.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé

Le branchement comprend :

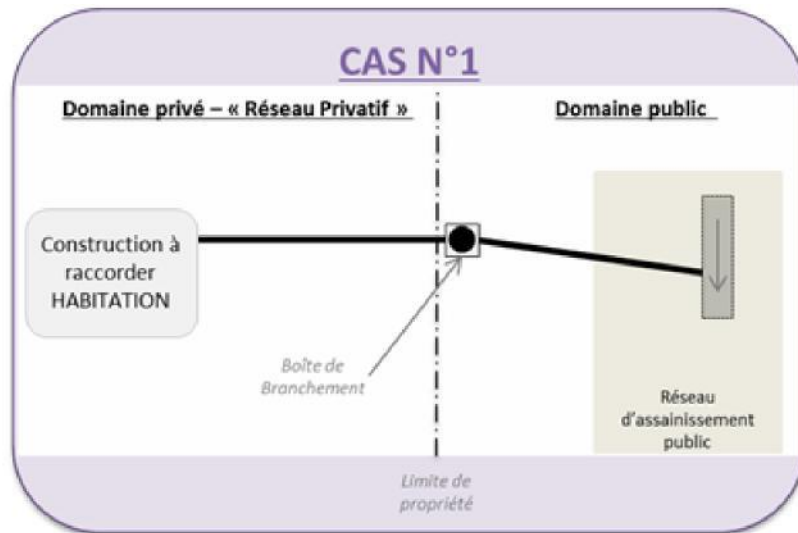
- Une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif » avec :
  - Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
  - Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).
- Une partie située sous le domaine public, avec :
  - Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (le branchement ne devra pas être pénétrant) ;
  - Une canalisation de branchement située sous domaine public ;
  - Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales (D300, c'est-à-dire diamètre de 300 millimètres) indiquées par la collectivité, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma Cas n°1 ci-dessous) ;
  - En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 1 m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma Cas n°2 ci-dessous).

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

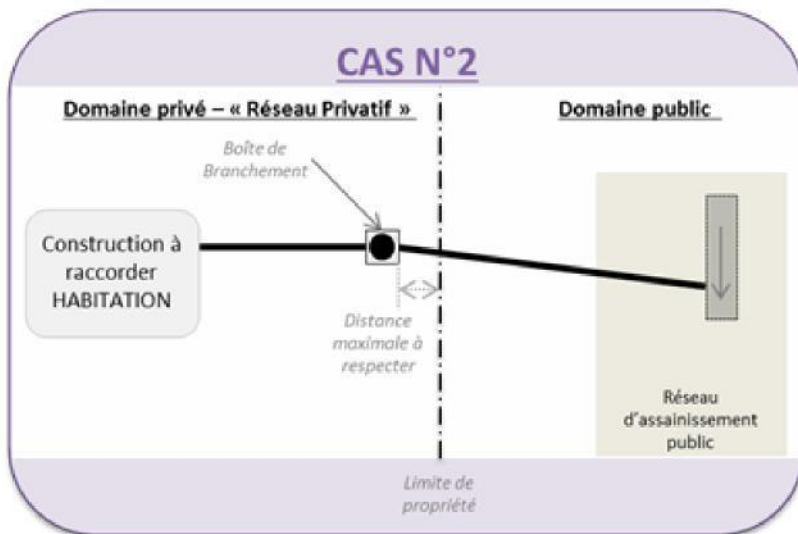
*Si la disposition de la voirie et du domaine privé, après appréciation du service, ne permettent pas la création de cette boîte (exemple : maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), alors l'existence d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité. Voir Schéma Cas n°3 ci-dessous.*

Le service d'assainissement est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

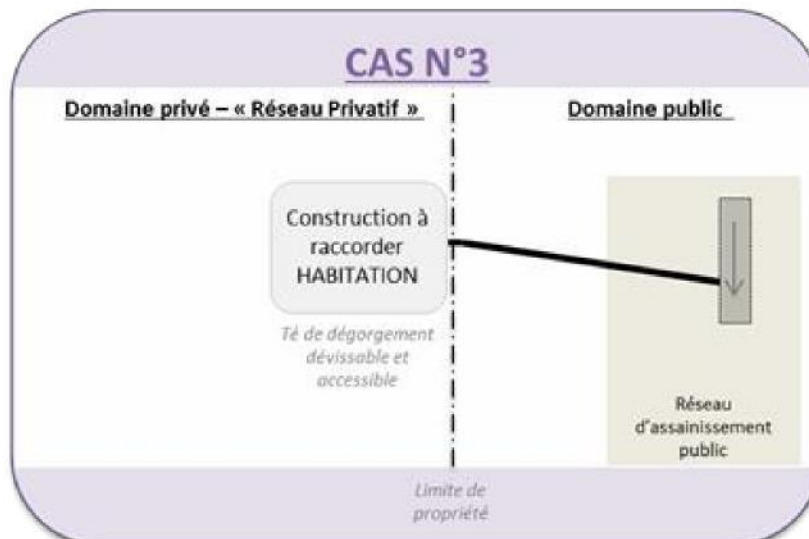
**CAS n°1**  
**OBLIGATOIRE**



**CAS n°2**  
**TOLERE**  
*En cas d'impossibilité technique et/ou administrative*



**CAS n°3**  
**TOLERE**  
*En cas d'impossibilité technique et/ou administrative*



## Article 11.2 – Principes de réalisation des branchements et regards

Le regard destiné au contrôle des rejets, et plus particulièrement à l'entretien du branchement, sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avère impossible, le regard sera placé sous propriété privée dans les mêmes conditions.

Pour les propriétés disposant d'un rejet d'eaux pluviales, **en système séparatif comme en système unitaire**, la desserte sera effectuée par deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées,
- Un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privés réalisés en séparatif devront se raccorder dans chaque regard respectif.

## Article 12 – Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature de l'(des) ouvrage(s) public(s) d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses étanches, fosses septiques, puisards, ...).

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs (dispositif anti-reflux de type clapet, vanne, levier de préférence à double ou triple sécurité ou dispositifs élévatoires), et si nécessaire munies de dispositifs de relevage.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord d'Anjou Bleu Communauté, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau pourra suivant les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

## Article 13 – Demande de branchement

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau intercommunal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit d'Anjou Bleu Communauté à l'occasion des demandes d'autorisations d'urbanisme, ou auprès de l'Exploitant. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au **service assainissement de la Collectivité**, à l'aide du formulaire de demande de branchement-déversement annexé au présent règlement, dont des exemplaires sont disponibles au siège de la Collectivité ou auprès du Délégué, pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement intercommunal. Cette annexe précise les prescriptions techniques du branchement (diamètre, matériau, pente, mode de raccordement ...) (Annexe 2).

La demande de branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier dûment complété. Anjou Bleu Communauté dispose d'un délai d'instruction de 2 mois.

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par Anjou Bleu Communauté, conformément à l'Article 35 – Autorisation de déversement du présent règlement.

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, la Collectivité adresse alors cette demande au service départemental.

<b>Type de branchement</b>	Branchement domestique	Branchement industriel/Branchement d'eaux pluviales	Branchement d'établissements particuliers (eaux usées assimilables domestique)	Branchement d'un réseau public appartenant à une collectivité territoriale, à un groupe de communes, à l'Etat, à un syndicat ou un aménageur
	↓	↓	↓	↓
<b>Type d'autorisation requise</b>	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement. Autorisation de déversement. Le cas échéant : Convention Spéciale de Déversement	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement Autorisation de déversement Convention Spéciale de Déversement

## Article 14 – Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque immeuble, parcelle cadastrale ou unité foncière, soumise à l'obligation de raccordement, disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par Anjou Bleu Communauté et le Délégué (le cas échéant) en liaison avec l'utilisateur.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat), les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble et seront soumis aux dispositions du Chapitre 7 du présent règlement.

Le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur son propre réseau privé.

Toutefois, à titre exceptionnel, plusieurs propriétés pourront être desservies par un seul branchement à conditions :

- Que la création d'un branchement individuel par propriété soit techniquement irréalisable, ou trop onéreuse en rapport avec le coût de l'immeuble,
- Qu'il soit la seule solution pour permettre la suppression de fosses septiques,
- Que le branchement soit suffisamment dimensionné pour évacuer l'ensemble des eaux qu'il recueille,
- Qu'une servitude d'assainissement fixant les devoirs, les obligations et les responsabilités des intéressés soit établie par acte notarié. Ces documents devront être portés à la connaissance d'Anjou Bleu Communauté.

Le demandeur doit faire réaliser son branchement (de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement) par une entreprise agréée de son choix et à ses frais. Lorsque le branchement n'est pas réalisé par l'Exploitant, les travaux devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de la part de ce dernier (cf. pour les tarifs applicables, se renseigner auprès de l'Exploitant).

### **Pour la partie publique, les travaux doivent obligatoirement être réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité.**

La partie entre la boîte de branchement et le réseau est incorporée au réseau public, propriété d'Anjou Bleu Communauté, l'Exploitant en assurant désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau domestique et assimilables à un usage domestique sont astreints à verser **une participation pour le financement de l'assainissement collectif**.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle règlementaire et du droit de se raccorder au réseau d'assainissement public.

## **Article 15 – Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements**

### **Article 15.1 - Domaine public**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de l'Exploitant.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions de la Collectivité pour l'entretien et les réparations du branchement, et du réseau aval le cas échéant, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

La Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et au frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans

**préjudice des sanctions prévues à l'Article 63 – Infractions et poursuites du présent règlement.**



## Article 15.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Toutefois, le domaine d'intervention d'Anjou Bleu Communauté pourra, le cas échéant, être étendu aux voies privées ouvertes à la circulation publique, dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

## Article 16 – Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble, entraîne la suppression ou la modification du(es) branchement(s), les frais correspondants, y compris ceux de réfection de la voirie, sont à la charge du demandeur, du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise agréée sous le contrôle du service.

Le branchement est supprimé au niveau du regard implanté en limite de propriété si celui-ci existe ou à défaut, au niveau du piquage sur la canalisation.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis du Délégué (cf. Article 18 – Réutilisation de branchement). Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation et l'éventuelle construction du regard de visite seront aux frais du nouveau propriétaire.

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tout travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 13 – Demande de branchement du présent règlement.

## Article 17 – Conformité du branchement

Les branchements devront être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'article 3 du cahier des charges Assainissement : Réseau – Branchement annexé au présent règlement (Annexe 4).

## Article 18 – Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tout travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'Article 13 – Demande de branchement.

## Article 19 – Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite, ni autorisation par la Collectivité ou l'Exploitant sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondants seront à la charge du propriétaire.

## Article 20 – Prescriptions diverses

Anjou Bleu Communauté est seule habilitée à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau public d'assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau public d'assainissement sans autorisation de la Collectivité.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau intercommunal d'assainissement est interdit à toute personne non autorisée par Anjou Bleu Communauté.

Dans le cas où un branchement n'est pas réalisé selon les dispositions du règlement ou qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de branchement, ou encore en cas de malfaçon de l'ouvrage, la Collectivité met en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux selon les prescriptions émises.

En cas de carence du propriétaire, la Collectivité réalise d'office et au frais du propriétaire les travaux nécessaires

# Chapitre 5. Les eaux usées domestiques

## Article 21 – Définition des eaux usées domestiques

Directive Européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE) modifiée – Précision sur la directive : elle se nomme DERU (Directive Européenne sur les Eaux Résiduelles).

Comme toute directive, elle a été transposée en droit français par notamment les textes suivants :

- La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifiée dans le Code de l'environnement ;
- Le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, codifié au CGCT ;
- L'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement (NOR : DEVL1429608A).
- La note technique du 7 septembre 2015 relatif à la conformité du système de collecte (NOR : DEVL1519953N).

On entend par eaux usées domestiques :

Au sens de la DERU, les eaux usées domestiques (EU) comprennent les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères (lessives, cuisine, douches, toilettes, ...).

## Article 22 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un **délai de deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

La redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement du raccordement.

Dans un délai de deux ans (autorisés par le Code de la santé publique) à compter de la mise en service de l'égout et l'établissement du raccordement, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé.

Au terme du délai de deux ans, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique et à l'article L. 2224-12 du CGCT, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui pourra, être majorée dans une proportion fixée par délibération du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de **douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.**

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou inversement (système séparatif),
- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- Des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Au-delà de ce délai, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut obtenir une prolongation de délai de raccordement (maximum de 10 ans à compter de la date de mise en service de l'égout), ou peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ d'application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, complété par l'arrêté du 28 février 1986 et à la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'une prolongation, Anjou Bleu Communauté établit l'exonération de la somme visée au cinquième alinéa du présent article, le temps du délai de la prolongation.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la santé publique et à l'article L. 2224-12 du CGCT, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qui pourra, être majorée dans une proportion fixée par délibération du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

## **Article 23 – Redevance intercommunale d'assainissement**

En application de l'article R. 2333-121 et suivants du CGCT, l'usager dont les réseaux privés sont raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement, dans les conditions définies à l'article 22.

L'usager est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

Le montant de cette redevance, par mètre cube d'eau consommée, est fixé annuellement par le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté. Ces tarifs comprennent :

- Un abonnement qui couvre les charges fixes du service d'assainissement
- Une somme proportionnelle au volume d'eau envoyé au réseau d'assainissement, l'unité de calcul étant le m<sup>3</sup>. Ce volume est basé sur les indications relevées sur le compteur « eau potable », mais peut également intégrer d'autres volumes dans les cas où l'installation privée envoie au réseau d'assainissement des eaux provenant d'autres sources.

- Il est instauré pour les foyers alimentés par un puits, le forfait de redevance applicable voté par Anjou Bleu Communauté

## **Article 24 – Dégrevement de la redevance d’assainissement pour fuite d’eau**

Dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 2224-12-4, R. 2224-20-1 et R. 2224-19-2 du CGCT, des abattements ou dégrevements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d’eau potable après compteur, à l’exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu’il s’agit de fuite d’eau potable souterraine, et sur présentation de l’attestation de l’entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service public intercommunal de l’assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

## **Article 25 – Servitudes de raccordement**

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Anjou Bleu Communauté des nouvelles dispositions, par envoi d’une copie de l’acte notarié. La mise en conformité du réseau privé ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.

## **Article 26 – Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC)**

Conformément à l’article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d’immeubles ou d’établissements dont les eaux usées résultent d’un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l’économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d’une installation d’assainissement individuelle réglementaire et le droit d’utilisation d’un réseau d’assainissement public.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d’immeubles ou d’établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d’immeubles ou d’établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu’ils réalisent des travaux (d’extensions, d’aménagements intérieurs) ayant pour effet d’induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d’immeubles ou d’établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération de la Collectivité.

## Article 27 – Surveillance, entretien et maintenance des réseaux et des installations autonomes situés sous domaine privé

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des réseaux privés et de ses installations autonomes, les frais lui incombant.

**Les agents de l'Exploitant peuvent accéder, aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique pour la vérification des réseaux privés.**

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau privé et des installations autonomes, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiemnts ordonnés.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

Lors de la vente d'un immeuble, un contrôle de conformité peut être imposée par la Collectivité, qui sera réalisé par l'Exploitant. A défaut d'être imposé par Anjou Bleu Communauté, un tel contrôle peut être réalisé à la demande du vendeur ou de l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire), et facturé au demandeur (cf. pour les tarifs applicables, se renseigner auprès de l'Exploitant). En cas de non-conformité de l'installation, la remise aux normes devra être effectuée au plus tard un an après l'acte de vente.

## Chapitre 6. Les eaux usées assimilables domestiques

### Article 28 – Définition des eaux usées assimilables domestiques

On entend par eaux usées assimilables domestiques : Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques. Suivant le Code de l'environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis, ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 5.

### Article 29 – Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à l'Exploitant.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 28 – Définition des eaux usées assimilables domestiques. Le formulaire de déclaration est disponible au siège de la Collectivité ou auprès du Délégué. Il est adressé en retour un récépissé de déclaration et un extrait du présent Règlement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

L'Exploitant se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 6 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année à l'Exploitant, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

*Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'utilisateur ou l'exploitant aura soumis à l'Exploitant, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel l'Exploitant aura émis un récépissé de déclaration*

*L'utilisateur est tenu d'informer l'Exploitant de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.*

## **Article 30 – Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques**

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire et le droit d'utilisation d'un réseau d'assainissement public.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération intercommunale.

## Article 31 – Obligation d’entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les droits de se raccorder doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier tous les ans à l’Exploitant du bon état de fonctionnement et d’entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d’entretien, autocontrôle...) conformément à l’arrêté d’autorisation.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L’usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l’élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement. Un cahier d’entretien sera tenu à jour par l’établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L’établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l’élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande d’Anjou Bleu Communauté pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d’assainissement.

## Chapitre 7. Les eaux industrielles

### Article 32 – Définition des eaux industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- Des installations classées pour la protection de l’environnement au titre du Code de l’environnement ;
- Des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- Des activités artisanales ou commerciales non listées à l’Annexe 6, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux d’exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 33 – Cas particulier des eaux d’exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes).

On entend par eaux industrielles ou eaux usées non domestiques :



Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991 (DERU), sont classées dans les eaux industrielles, celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales ; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales.

Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans une autorisation de branchement et de déversement délivrée par Anjou Bleu Communauté qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et l'Exploitant du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).

## **Article 33 – Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes**

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. Les rejets permanents d'eaux (épuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses constructions enterrées type parc de stationnement, caves...), définis dans l'Article 4 – Déversements interdits sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 35 – Autorisation de déversement.

L'acceptation du rejet de ces eaux par la Collectivité prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 35 – Autorisation de déversement.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

*Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 40 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.*

## **Article 34 – Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau intercommunal d'assainissement**

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement permanent ou temporaire, d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement

autorisé par la (les) collectivité(s), et le(s) exploitants, à la (aux) quelle(s) appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur. Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 7 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Cette autorisation délivrée sous forme d'arrêté de raccordement et de déversement par Anjou Bleu Communauté peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la Collectivité, et le Délégué (le cas échéant).

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

## Article 35 – Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès d'Anjou Bleu Communauté.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- Un plan de localisation de l'établissement :
  - Un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- Une note indiquant :
  - La nature et l'origine des eaux à évacuer ;
  - Informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
  - Les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
  - Les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en Annexe 7 ;
  - Au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
  - La situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par Anjou Bleu Communauté sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné, la Collectivité et l'Exploitant du système d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

*Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit à Anjou Bleu Communauté et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.*

*L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'un arrêté d'autorisation de branchement.*

## Article 36 – Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, ou des caractéristiques du rejet, ou de la raison sociale de l'établissement devra être portée à la connaissance d'Anjou Bleu Communauté, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

## Article 37 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande d'Anjou Bleu Communauté, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques ;
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit, à la demande d'Anjou Bleu Communauté, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies respectivement au Chapitre 5 du présent règlement.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage sera imposé par Anjou Bleu Communauté au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.

Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande d'Anjou Bleu Communauté, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

## Article 38 – Suivi et contrôle des eaux industrielles

### Article 38.1 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par Anjou Bleu Communauté

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués, à l'initiative d'Anjou Bleu Communauté dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation et le cas échéant de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC et seront à la charge de l'établissement. Une copie de ces résultats d'analyse doit être envoyée à la Collectivité à chaque analyse.

S'il s'avère que si les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue et il peut être procédé à l'obturation du branchement (cf. Article 59.1 – Mise en conformité) jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

### Article 38.2 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par l'établissement

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par Anjou Bleu Communauté dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, Anjou Bleu Communauté peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs

campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

## Article 39 – Obligation d’entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d’autorisation doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier tous les ans à Anjou Bleu Communauté du bon état de fonctionnement et d’entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d’entretien, autocontrôle...) conformément à l’arrêté d’autorisation et/ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L’usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l’élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement.

Un cahier d’entretien sera tenu à jour par l’établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L’établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l’élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande d’Anjou Bleu Communauté pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d’assainissement.

## Article 40 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d’assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d’assainissement.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l’industriel, Anjou Bleu Communauté et le Délégué (le cas échéant).

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d’exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d’opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d’auto-surveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d’assainissement), le calcul de la redevance d’assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par Anjou Bleu Communauté dans l’arrêté d’autorisation de déversement.

## Article 41 – Participations financières spéciales

Si le rejet d’eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d’épuration, des sujétions spéciales d’équipement, l’autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l’auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, entraînées par la réception de ces eaux, en application de l’article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci

sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

## Chapitre 8. Les installations sanitaires privées

### Article 42 – Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Règlement sanitaire départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau privé de collecte des eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux privés eaux usées sont réalisés de manière à leur assurer une parfaite étanchéité, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du Règlement sanitaire départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout).

### Article 43 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions de l'article 50 du présent règlement, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte. Ainsi, les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, ne sont pas imposés.

En tout état de cause, les installations existantes dotées de tels équipements sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

### Article 44 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance de celui-ci, Anjou Bleu Communauté peut après mise en demeure se substituer au propriétaire, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique. L'intervention sera à la charge du propriétaire.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

## **Article 45 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

## **Article 46 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales**

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante. Ils ne doivent également en aucun cas être en communication avec le réseau d'eau potable.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

## **Article 47 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout**

En application de l'article 44 du Règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par un système de relevage contre le reflux des eaux usées et pluviales.



Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre l'Exploitant. Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## Article 48 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

### ▪ Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses. Dans ce cas, les descentes de gouttières seront également reliées à des regards siphonnés.

### ▪ Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon

## Article 49 – Toilettes

### Article 49.1 - Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

### Article 49.2 - W.C. Broyeurs - W.C. Chimiques

Les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par Anjou Bleu Communauté et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y

rappellent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

En tout état de cause, l'utilisation de W.C. chimiques est interdite.

## Article 50 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## Article 51 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales et des gouttières s'effectuera suivant les prescriptions particulières propres à la gestion des eaux pluviales.

## Article 52 – Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant tout changement de pente et de direction. **La pente minimale doit être supérieure ou égale à 2 %.**

## Article 53 – Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées. Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

## Article 54 – Dispositifs de pré-traitement

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'usager. Dans ce cas, l'usager, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols. L'entretien de ces ouvrages doit être régulé afin de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les usagers doivent justifier tous les ans à la commune du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...).

L'usager devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement au réseau public.

## Article 55 – Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans la boîte de branchement pour permettre tout contrôle de l'Exploitant.

## Article 56 – Réparations et renouvellement des installations privées

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.

## Article 57 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que les installations privées remplissent bien les prescriptions imposées.

Dans le cas où des désordres ou non-conformité seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai raisonnable qui sera fixé par l'Exploitant.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant, à la demande du propriétaire ou de l'occupant (ou de l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic), ou par une entreprise de son choix. Dans ce dernier cas, l'Exploitant doit être informé de la fin des travaux de mise en conformité. A l'achèvement des travaux de mise en conformité, l'Exploitant réalise une contre-visite.

L'Exploitant peut également mettre en demeure le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) de cesser tout déversement irrégulier.

La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, Anjou Bleu Communauté peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, Anjou Bleu Communauté peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

En outre, au terme du délai imparti pour procéder à la mise en conformité des installations, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises à la l'Exploitant concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de mise en conformité sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

# Chapitre 9. Contrôles des branchements et installations d'assainissement privées et publics

## Article 58 – Dispositions générales

Les articles 1 à 57 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, qu'ils soient situés sous des parcelles ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents de l'Exploitant peuvent accéder, aux propriétés privées pour contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'assainissement privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit faciliter l'accès aux installations d'assainissement aux agents de l'Exploitant et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention dudit Exploitant.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une limite de 400 %.

Les contrôles réalisés soit à l'initiative de l'Exploitant, soit à la demande des usagers, soit justifiés par la réglementation applicable, se voient appliquer les tarifs correspondants (cf. pour les tarifs applicables, se renseigner auprès de l'Exploitant).

## Article 59 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits par des aménageurs dans la perspective d'être intégrés au domaine public (ex : réseaux de lotissement, ZAC...), Anjou Bleu Communauté fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. L'aménageur peut se procurer le cahier des charges relatif à la construction des ouvrages auprès de la Collectivité.

De plus, Anjou Bleu Communauté fixe les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- 1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.
- 2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Les conditions d'intégration d'un réseau privé au patrimoine d'Anjou Bleu Communauté sont basées sur une demande du propriétaire et la présentation d'un état structurel, hydraulique et qualitatif du réseau comprenant :

- L'établissement d'un plan de récolement de ces réseaux,
- L'établissement d'un profil en long de ces réseaux,
- Un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins : un test d'étanchéité, et un passage caméra et son rapport,
- Un état de conformité des raccordements par rapport au présent règlement.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise du réseau dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

La décision d'incorporation au réseau public d'ouvrages privés résultera d'une délibération du conseil communautaire de la Collectivité.

## Article 60 – Contrôles des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des réseaux privés, conformément à l'Article 59 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes du présent règlement et des articles L. 1331-4 et L. 1331-11 du Code de la santé publique, l'Exploitant contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités, les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis à vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'association des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, Anjou Bleu Communauté, ou le cas échéant le Délégué, se réserve le droit d'intervenir d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires et la mise en conformité du réseau sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations établis par l'Exploitant devront être respectés, afin de supprimer le rejet non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'Article 22 – Obligation de raccordement.

En cas de vente d'immeuble, il appartient au propriétaire de vérifier que le raccordement de l'ensemble des eaux usées au réseau public d'assainissement a été réalisé. En effet, Anjou Bleu Communauté ne contrôle pas le bon raccordement de chaque élément (toilette, lavabo, machine à laver...) au réseau public, mais seulement qu'un branchement d'assainissement a effectivement été réalisé en limite de propriété entre l'immeuble et le dit réseau public. Le cas échéant, le propriétaire fera contrôler par une

entreprise spécialisée que chaque élément a effectivement été raccordé à l'intérieur de son immeuble.  
Il transmettra la copie du rapport de ce contrôle au service assainissement d'Anjou Bleu Communauté.

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

# Chapitre 10. Manquements au règlement

## Article 61 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés de la Collectivité et/ou du Délégué. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Conformément à l'article L. 1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 du même code ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## Article 62 – Mesure de sauvegarde

### Article 62.1 – Travaux d'office

Anjou Bleu Communauté, et le cas échéant le Délégué, est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel du service d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du service d'assainissement ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tout ordre, occasionnées à l'Exploitant à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

### Article 62.2 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre Anjou Bleu Communauté, le Délégué (le cas échéant) et des établissements industriels, troublant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel de l'Exploitant, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

Anjou Bleu Communauté pourra également mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du

réseau, Anjou Bleu Communauté peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des



personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence ou de danger immédiat, Anjou Bleu Communauté peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement sur-le-champ et sur constat d'un agent intercommunal d'assainissement.

## Article 63 – Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par Anjou Bleu Communauté pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 62.1 et 62.2 précités du présent règlement,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) Les opérations de recherche du responsable,
- 2) Les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) Les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) L'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

## Article 64 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé au réseau, pouvant être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 400 %.

# Chapitre 11. Dispositions d'application

## Article 65 – Application du règlement

Le présent règlement, approuvé par délibération du conseil communautaire de la Collectivité, entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

## Article 66 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers à l'occasion de la prochaine facture, trois mois avant leur mise en application.

## Article 67 – Clauses d'exécution

Le Président d'Anjou Bleu Communauté, les Maires de chaque commune membre, les agents habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal intercommunal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de communes Anjou Bleu Communauté, dans sa séance du 30 novembre 2021.

Gilles GRIMAUD

**Président d'Anjou Bleu  
Communauté**

## Chapitre 12. Annexes

Annexe 1 : Demande de branchement – déversement des eaux usées domestiques et pluviales au réseau d’assainissement.....	52
Annexe 2 : Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d’assainissement.....	56
Annexe 3 : Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements .....	60
Annexe 4 : Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007.....	64
Annexe 5 : Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques.....	65
Annexe 6 : Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d’assainissement.....	66

# Annexe 1 : Demande de branchement – Déversement des eaux usées domestiques au réseau d'assainissement

N° d'Enregistrement :

## 1 – Identification- Renseignements sur immeuble à raccorder

NOM - PRENOM :			
ADRESSE :			
CODE POSTAL :		VILLE :	
N° TELEPHONE :		N° TELEPHONE PORTABLE :	
AGISSANT EN QUALITE DE :		POUR LE COMPTE DE :	
ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RACCORDER :			
CODE POSTAL :	VILLE :	CADASTRE : SECTION :	N° PARCELLE :
TYPE D'IMMEUBLE : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) :			
NOMBRE DE LOGEMENT(S) ou de PIECES :		ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE :	

## 2 - Je Demande l'Autorisation

- De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)
- De me raccorder au réseau public d'assainissement (branchement déjà existant au réseau)
- De déverser mes eaux usées domestiques vers le réseau public d'eaux usées (branchement déjà existant au réseau) (à cocher dans tous les cas)

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public intercommunal d'assainissement d'ABC, et m'engage à en respecter les prescriptions.

Je m'engage à signaler à ABC, tout changement d'activité au sein de ma propriété susceptible de modifier la qualité des déversements vers le réseau public.

**FAIT A**

LE : \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_

Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)

### 3 - Je Réalise un Branchement par l'Entreprise de mon Choix

1/ Je retire auprès de l'Exploitant l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement au Réseau Public d'Assainissement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement d'Assainissement.

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix. **Attention** : ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public. Qualifications demandées : *Profil 3-0 P2/ Activité 5-504*<sup>1</sup>.

3/ Je renvoie à au service assainissement d'Anjou Bleu Communauté (ABC) l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement au Réseau Public d'Assainissement » dûment complété et je joins à ma demande :

- Le devis des travaux,
- Les qualifications de l'entreprise que j'ai retenue, si l'entreprise n'est pas agréée par ABC,
- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande,
- J'indique la présence d'ouvrages spéciaux : drains, dispositifs de pré-traitement...

4/ Si le dossier est complet, ABC instruit ma demande (délai maxi de 2 mois). Si le dossier est incomplet, ABC m'en informe par courrier. L'absence de réponse d'ABC au bout des 2 mois équivaut à un refus.

5/ ABC me transmet par courrier mon arrêté d'autorisation de branchement et de déversement. Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.

6/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens ABC - Direction Voirie Environnement du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenue effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenue a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (EDF, GDF, France Télécoms, CGE...) dont la liste est disponible en Mairie.

7/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, je préviens ABC - pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...)

8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon branchement soit par l'entreprise que j'ai retenue, soit par la collectivité compétente gestionnaire de la voirie

9/ ABC me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement.

---

<sup>1</sup> Profil 3-0 P2/ Activité 5-504 : Travaux de pose de canalisations entre les bâtiments et l'exutoire public ou le milieu naturel avec établissement éventuel des ouvrages de traitement ou de prétraitement afférents (la réalisation de ces ouvrages est identifiée dans les paragraphes 5.2 et 5.6). Branchements particuliers.

## 4 - Prescriptions Techniques

### Diamètre du Branchement :

Branchement Eaux Usées ou Eaux Pluviales : 150 mm - Gargouille : 100 mm

### Pente minimum d'un branchement gravitaire :

2% (2cm / m). Pour une gargouille : respecter la pente du trottoir si celle-ci est inclinée vers le caniveau.

### Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte ou Grès

### Dimension Regard de visite :

Regard de 0.30m PVC ou Béton. Trappe d'accès en fonte.

### Matériau à utiliser pour une gargouille :

Tête, Tuyau et sabot en fonte.

### Mode de raccordement sur la canalisation publique :

En règle générale : Pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.  
Branchement d'Eaux Usées : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration.  
Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement.

### Signalisation du branchement :

Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement

Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non-respect de la procédure de contrôle.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur.

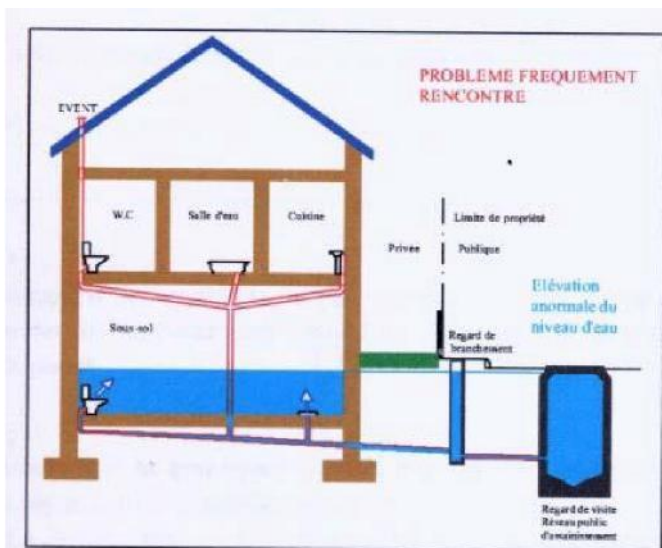
Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

### Protection contre le reflux d'égout :

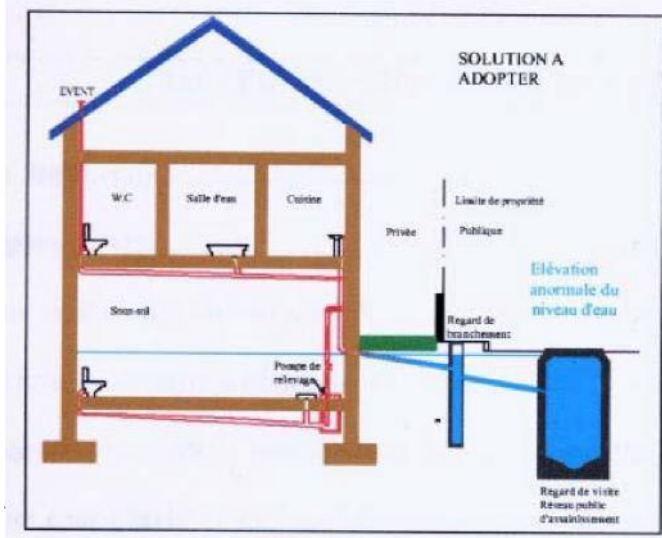
En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation anormale de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints seront établis de façon à résister à la pression correspondante.

De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que l'orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

## Schémas de principe de lutte contre le reflux des eaux usées au niveau des installations sanitaires intérieures



Dans le cas présent, des tampons étanches, devant résister à ladite pression peuvent être mis en place. Cependant le surplus d'eaux usées provoqué par l'utilisation des sanitaires au sous-sol ne pourra être évacué.



Dans ce cas les eaux provenant du réseau public d'assainissement ne peuvent remonter au sous-sol. De plus, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux des sanitaires du sous-sol vers le réseau public d'assainissement.

## Annexe 2 : Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement

N° d'Enregistrement :

### 1 – Identification- Renseignements sur immeuble à raccorder

NOM - PRENOM :			
ADRESSE :			
CODE POSTAL :		VILLE :	
N° TELEPHONE :		N° TELEPHONE PORTABLE :	
AGISSANT EN QUALITE DE :		POUR LE COMPTE DE :	
ADRESSE DE L'IMMEUBLE A RACCORDER :			
CODE POSTAL :	VILLE :	CADASTRE : SECTION :	N° PARCELLE :
TYPE D'IMMEUBLE : pavillon – immeuble collectif – local d'activité – autre (précisez) :			
NOMBRE DE LOGEMENT(S) ou de PIECES :		ANNEE DELIVRANCE PERMIS DE CONSTRUIRE :	

### 2 - Je Demande l'Autorisation

D De créer un branchement particulier au réseau public d'assainissement (branchement neuf à créer)

D De déverser mes Eaux Usées Non Domestiques (branchement déjà existant) vers :

D Le réseau public d'Eaux Usées

D Le réseau public d'Eaux Pluviales

### 3 – Nature des Effluents

PARAMETRES	Symbole/Unité	Valeurs	PARAMETRES	Symbole/Unité	Valeurs
Débit journalier	Qj m <sup>3</sup> /jour		Azote Global	N G mg/l	
Débit annuel	Qa m <sup>3</sup> /an		Phosphore Total (mg/l)	P T mg/l	
Potentiel Hydrogène	pH		Hydrocarbures Totaux	HC T mg/l	
Matières en Suspension	MES mg/l		Aluminium + Fer	Al + Fe mg/l	
Demande Biochimique en en Oxygène	DBO5 mg/l		Chrome Hexavalent	Cr VI µg/l	
Demande Chimique en Oxygène	DCO mg/l		Chrome Total	Cr µg/l	
			Plomb	Pb µg/l	

Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement du service public d'Assainissement d'Anjou Bleu Communauté, et m'engage à en respecter les prescriptions.

**FAIT A**

**LE :** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / **20** \_\_\_\_\_

**Le Propriétaire, ou son mandataire, (signature)**

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021



## 4 - Je Réalise un Branchement par l'Entreprise de mon Choix

1/ Je retire auprès de l'Exploitant l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non domestiques au Réseau Public d'Assainissement » ainsi qu'un exemplaire du Règlement d'Assainissement.

2/ Je fais établir un devis de travaux en consultant une ou plusieurs entreprises de mon choix. **Attention** : ces entreprises disposeront des qualifications nécessaires pour effectuer un branchement d'assainissement et travailler sur le domaine public. Qualifications demandées : *Profil 3-0 P2/ Activité 5-504*<sup>2</sup>.

3/ Je renvoie service assainissement d'Anjou Bleu Communauté (ABC) l'imprimé intitulé « Demande de Branchement – Déversement des Eaux Usées non domestiques au Réseau Public d'Assainissement » dûment complété et je joins à ma demande :

- Le devis des travaux,
- Les qualifications de l'entreprise que j'ai retenue, si l'entreprise n'est pas agréée par ABC,
- Le plan coté indiquant la position des réseaux intérieurs d'assainissement sur ma propriété,
- La position du/des branchement(s) pour le(s)quel(s) je formule la présente demande,
- La position des ouvrages alternatifs de gestion des eaux pluviales sur ma parcelle (puisard, drains, ...).

J'indique la présence d'ouvrages spéciaux : bassin de retenue des eaux pluviales, puits d'infiltration, drains, dispositifs de pré-traitement...

4/ Si le dossier est complet, ABC instruit ma demande (délai maxi de 2 mois). Si le dossier est incomplet, ABC m'en informe par courrier. L'absence de réponse d'ABC au bout des 2 mois équivaut à un refus.

5/ ABC me transmet par courrier mon arrêté d'autorisation de branchement et de déversement. Je dois scrupuleusement respecter toutes les prescriptions qui y sont mentionnées.

6/ Deux jours avant le commencement des travaux, je préviens ABC du démarrage du chantier. L'entreprise que j'ai retenue effectue les travaux de branchement. En tant que maître d'ouvrage, je m'assure que l'entreprise que j'ai retenue a bien procédé aux Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) auprès des divers concessionnaires (EDF, GDF, France Télécoms, CGE...) dont la liste est disponible en Mairie et/ou auprès d'ABC.

7/ Dès que le branchement est fait mais non remblayé, je préviens ABC pour faire vérifier la conformité (matériau, pente, étanchéité, position du regard...)

8/ Je fais réfectionner après remblai la tranchée ouverte pour la création de mon branchement soit par l'entreprise que j'ai retenue, soit par la collectivité compétente gestionnaire de la voirie.

9/ ABC me délivre une attestation de raccordement au réseau public d'assainissement.

---

<sup>2</sup> Profil 3-0 P2/ Activité 5-504 : Travaux de pose de canalisations entre les bâtiments et l'exutoire public ou le milieu naturel avec établissement éventuel des ouvrages de traitement ou de prétraitement afférents (la réalisation de ces ouvrages est identifiée dans les articles 5.2 et 5.6). Branchements particuliers  
Accusé de réception n° 049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

## 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Diamètre du Branchement :

Branchement Eaux Usées non Domestiques : 150 mm

**Attention : ce branchement est distinct du branchement des Eaux Usées sanitaires (eaux ménagères, eaux vannes)**

### Pente minimum d'un branchement gravitaire :

2% (2cm / m). Pour une gargouille : respecter la pente du trottoir si celle-ci est inclinée vers le caniveau.

### Matériau à utiliser pour un branchement :

PVC, Fonte ou Grès

### Dimension Regard de visite :

Regard de 0.30m PVC ou Béton. Trappe d'accès en fonte.

### Mode de raccordement sur la canalisation publique :

Branchement d'Eaux Usées non Domestiques : par piquage direct sur la canalisation sans pénétration. Respecter une obliquité de 60° par rapport au sens de l'écoulement. Pas de branchement en chute, prévoir accompagnement jusqu'au radier.

### Signalisation du branchement :

Par un grillage avertisseur marron placé à 30 cm au-dessus du branchement

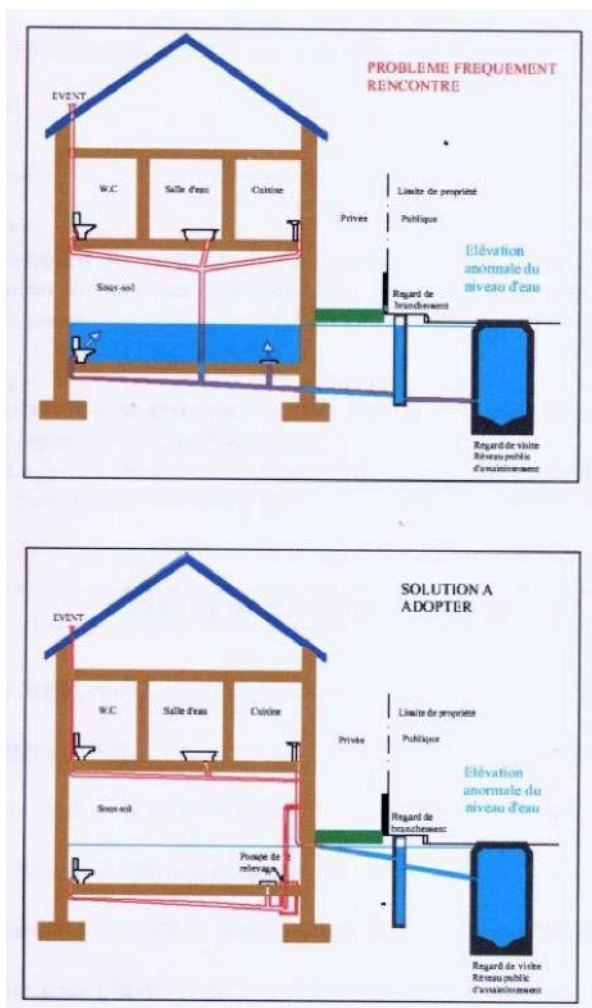
Le branchement sera dans tous les cas étanche. Aucune infiltration ou exfiltration ne sera admise. Des essais d'étanchéité pourront être imposés dans le cas du non-respect de la procédure de contrôle.

Les réfections de tranchées de branchement d'assainissement seront exécutées conformément aux dispositions du règlement de voirie en vigueur.

Il est demandé que les caractéristiques mécaniques de la structure de chaussée ou trottoir soient conservées après branchement ; soit au minimum une couche de fondation de 0,30 m de grave ciment sous les 0,05 m de béton bitumineux classique.

## Protection contre le reflux d'égout :

### Schémas de principe de lutte contre le reflux des eaux usées au niveau des installations sanitaires intérieures



Dans le cas présent, des tampons étanches, devant résister à ladite pression peuvent être mis en place. Cependant le surplus d'eaux usées provoqué par l'utilisation des sanitaires au sous-sol ne pourra être évacué.

Dans ce cas les eaux provenant du réseau public d'assainissement ne peuvent remonter au sous-sol. De plus, une pompe de relevage permet de renvoyer les eaux des sanitaires du sous-sol vers le réseau public.

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sol et cours lors de l'élévation anormale de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints seront établis de façon à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que l'orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci.

## Annexe 3 : Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements

Le présent cahier des charges a pour but la prise en compte dans les différents projets (réseaux et branchements) sur le domaine public ou le domaine privé prévu en rétrocession à ABC, des prescriptions propres à ABC en matière de travaux d'assainissement.

Il forme un tout avec l'ensemble des documents officiels en vigueur à savoir le C.C.T.P. travaux et plus particulièrement le fascicule N° 70 relatif aux ouvrages d'assainissement

Le présent document n'ayant qu'une valeur descriptive d'ensemble, les projets devront être présentés pour validation, aux services techniques de la Communauté de communes.

Lors de la réalisation des travaux, les services techniques seront autorisés à contrôler leur bonne exécution afin d'être en stricte conformité avec l'ensemble des textes réglementaires en vigueur ainsi qu'avec le présent cahier des charges et les règles de l'art.

### ARTICLE 1 : DEROULEMENT TYPE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

Afin d'être conforme aux différents textes en vigueur et de respecter les règles élémentaires relatives à la construction de réseaux d'assainissement, les travaux devront dans la mesure du possible respecter le déroulement type décrit ci-après :

Les travaux devront comprendre :

- **L'installation du chantier – La mise en sécurité – La circulation :**

La mise en place des baraquements et des installations liées à la sécurité et la santé des personnels de chantier, ainsi que le stockage des matériaux dans les emprises réservées à ceux-ci et désignés par les services techniques de la ville.

La mise en place pendant la durée du chantier du balisage des travaux et plus particulièrement des tranchées, la mise en place des pontages afin de sécuriser les cheminements piétons aux abords, ainsi que la mise en place des panneaux nécessaires aux déviations VL et PL correspondantes aux arrêtés ou décisions de la collectivité gestionnaire.

L'implantation des travaux par un géomètre, dans le cas de construction de réseaux.

- **Les ouvertures de fouilles devront comprendre :**

La découpe du revêtement de chaussée ou trottoir, sur les parties existantes.

La démolition des fondations de chaussées existantes ou de dalles bétons existantes.

Le terrassement à la main ou par engin mécanique en tranchée blindée et étayée.

La mise en œuvre des dispositifs de rabattement de nappe phréatique le cas échéant ou d'épuisement de toutes venues d'eaux dans la tranchée en cours de réalisation. Dans le cas de travaux sur un réseau en service, celui-ci devra être maintenu en fonctionnement par la mise en place d'un pompage en amont et d'un rejet en aval

La réalisation des tranchées nécessaires aux déplacements des divers concessionnaires rencontrés.

La mise en place de ponts provisoires pour circulation lourde.

Le tri, le chargement et le transport des déblais foisonnés de toutes natures aux décharges publiques correspondantes.

Le compactage et le réglage du fond de fouille, suivant la pente de la canalisation à poser.

▪ **Les réseaux et ouvrages annexes :**

La construction par éléments préfabriqués de regard de section ronde diamètre 1000 mm.

La fourniture et la mise en œuvre de béton CLK 325 dosé à 350 kg/m<sup>3</sup>.

La fourniture et la pose de tampons de regards en fonte ductile, ils seront posés dans le sens de la circulation

La fourniture et la pose de canalisations circulaires sur lit de sable réglé et préparé.

L'aménagement et le raccordement des réseaux à poser dans les regards existants.

La fourniture, la pose, et le raccordement des grilles avaloirs en fonte ductile au réseau principal par un tuyau diamètre 300 mm, y compris la construction de la chambre à sable par éléments préfabriqués.

La dépose et le transport des anciens tampons au dépôt de la ville.

▪ **Le remblaiement, compactage et finitions :**

La mise en œuvre de sable laitier dosé à 12% de laitier ou similaire, formant un lit de pose sur environ 0.10 m d'épaisseur, (sauf réseau Fonte) et un enrobage des canalisations à poser (épaisseur selon le diamètre du tuyau et la charge). S'agissant de tuyaux en PVC ou en PEHD, l'enrobage se fera jusqu'à 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure

La fourniture, la mise en œuvre et le compactage mécanique ou à la main par couche de 0.30 m de grave calibrée 0/60 pour remblaiement de tranchée.

Les blindages devront être remontés au fur et à mesure du remblaiement de la tranchée afin que le compactage puisse s'opérer sur toute sa largeur.

La fourniture et la mise en œuvre de grave ciment 0/20 dosé à 4 % pour reconstitution de la fondation de chaussée dans les parties existantes démolies, augmentées de 0.10 m de part et d'autre de la tranchée afin d'avoir un épaulement sur les fondations existantes.

La fourniture et la mise en œuvre de béton CLK 325 dosé à 350 kg/m<sup>3</sup> pour reconstruction de bordures ou caniveaux ou autres zones existantes démolies. Les bétons utiles dans les regards ou sur les réseaux, pourront être amendés d'adjuvants leur permettant d'assurer une étanchéité.

La fourniture et la mise en œuvre de béton bitumineux 0/10 sur 0.05 m d'épaisseur, pour la réfection définitive des revêtements de chaussée dans les parties existantes démolies, y compris la couche d'accrochage et l'étanchéité à l'émulsion de bitume. Celle-ci se fera après découpe nette des enrobés existant à environ 0.10 m de part et d'autre de la tranchée afin d'avoir un épaulement sur les fondations existantes.

La fourniture et l'application de résine blanche pour la réfection des marquages effacés lors des terrassements de chaussée ou de trottoir.

▪ **Réception de travaux :**

Tous les travaux exécutés sur ABC donneront lieu à la remise d'un plan de récolement (papier + support informatique).

Les créations de réseaux devront faire l'objet avant réception de test d'étanchéité, d'un passage caméra et de contrôles de compactage des tranchées remblayées.

## ARTICLE 2 : ELEMENTS CONSTITUTIFS DU RESEAU EAUX USEES

### ▪ Les bases de calcul :

Les bases de calcul pour dimensionner les réseaux d'assainissement, les tranchées, ainsi que les classes de résistances des éléments de tuyaux, seront celles définies dans, le fascicule N° 70 du CCTG travaux, et l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations.

On retiendra comme consommation moyenne la quantité de 150 litres par jour et par habitants. Un attachement particulier aux respects des vitesses d'auto-curages devra être apporté aux projets.

### ▪ Les Fournitures et travaux spécifiques à la pose de réseaux d'eaux usées :

- Canalisation principale circulaire :
  - **Diamètre :** Minimum 200 mm, Maximum 400 mm.
  - **Matériau :**
    - **Fonte**, à revêtement intérieur en ciment alumineux
    - **P.V.C.**, Type CR8 à joints pré montés
    - **Grès Vernissé** avec tulipe de jonction
- Ouvrages annexes :
  - **Regards :** Préfabriqués, en béton armé de diamètre intérieur 1000 mm, à cunette préformée, et élément de tête conique, équipés d'échelons et canne en Acier Galvanisé,
  - **Dalles sous tampons :** En béton armé préfabriqué. Epaisseur : 0,10 m mini.
  - **Tampons de fermeture :** Articulés, en Fonte ductile. S 400, passage 600 mm (de type Pamrex S non ventilé ou similaire)

### ▪ Raccordements de réseaux (lotissement, ZAC ....) sur réseaux publics exutoires

Ils se feront dans un regard diamètre 1000 mm existant ou à construire, par carottage de la paroi du regard au diamètre nécessaire et mise en place de l'élément de raccordement et d'étanchéité (Joint Forsheda ou similaire, bague d'étanchéité PVC sablée...) Aménagement hydraulique de la cunette. Aucune chute directe, les effluents seront accompagnés jusqu'au fil d'eau du réseau aval.

### ▪ Le réseau de collecte principal (collecte des effluents domestiques sous voiries classiques) :

La canalisation principale sera en fonte ductile à revêtement intérieur en ciment alumineux et recouverte extérieurement d'une peinture époxy. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bars.

Les regards seront de type préfabriqué en béton armé avec fond à cunette préformée du diamètre de la canalisation principale. Les piquages d'autres réseaux se feront principalement au fil d'eau du réseau. La cunette existante sera aménagée de façon à contenir le flot arrivant moyen et hydrauliquement de manière à ne pas entraver le bon écoulement général.

Les raccordements en chute resteront exceptionnels et liés soit à la topographie du terrain soit à un ouvrage extérieur difficilement déplaçable. Ils seront de toutes les manières accompagnés jusqu'au fil d'eau du réseau aval.

- **Le réseau de collecte secondaire (collecte des effluents domestiques sous voies peu circulées: Impasses, Allées, Lotissements, etc.) :**

La canalisation principale sera en P.V.C. de type CR8. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bars.

Les regards et conditions de raccordements seront identiques au réseau de collecte principal.

- **Le réseau de transport (collecte des réseaux sous voirie classique) :**

La canalisation principale sera en GRES vernissé de classe 160 mm mini. Les tuyaux formant la canalisation seront constitués d'un bout mâle et d'un bout femelle tulipe, équipé d'un joint spécifique assainissement assurant une étanchéité totale sous une pression de 0,4 bars.

Le raccordement de réseaux de collecte se fera dans les regards de visites au fil d'eau du réseau de transport par carottage et mise en place des éléments d'étanchéité.

### **ARTICLE 3 : BRANCHEMENT AU RESEAU**

- **Branchements particuliers d'eaux usées**

Canalisation de diamètre 150 mm en fonte ductile, ou en PVC 160 mm CR8 (Suivant conditions d'utilisation et d'installation). Dans le cas d'utilisation de PVC, le tuyau sera enrobé d'un sable 0/6 contenant un liant (ciment, arc, laitier...) sur 0.10 m en dessous et 0.20 m au-dessus.

Le raccordement se fera par piquage sur la canalisation principale, après carottage de celle-ci, et mise en place d'une pièce de raccordement étanche et hydraulique (Selle de piquage orientable en fonte, Selle de piquage à plaquette, raccord Flex seal ou similaire.

Installation d'une boîte de contrôle en limite du domaine public et sur celui-ci, selon possibilités. La boîte de contrôle aura une section de 300 mm minimum intérieur, en éléments préfabriqués béton équipé de joints d'étanchéités, ou en PVC diamètre 300 mm mini, fermée par un tampon articulé en fonte, orientable en planimétrie et en altimétrie. Les branchements en chute sont interdits.

Le remblaiement, se fera après contrôle du piquage par les services techniques, et après enrobage de la canalisation de raccordement, en grave naturelle calibrée 0/60 ou en matériaux recyclés similaires (Béton concassé, Valorisable ...) mis en place et compacté par couche de 0,30 m maximum. Un contrôle au pénétromètre, pourra être réalisé par les services techniques. Dans l'hypothèse d'un résultat négatif ceux-ci seront à la charge du pétitionnaire.

## Annexe 4 : Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains- douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
  - Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self- services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
  - Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
  - Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
  - Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
  - Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
  - Activités de sièges sociaux ;
  - Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
  - Activités d'enseignement ;
  - Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
  - Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
  - Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
  - Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
  - Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
  - Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.



## Annexe 5 : Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques

### Activités pour lesquelles il n'existe pas de prescriptions techniques particulières

Il n'existe pas de prescriptions techniques particulières pour les activités listées ci-dessous à condition que le site où se situe l'activité en question n'inclue pas d'activités listées dans la deuxième section (activités avec prescriptions techniques) telle que la restauration, la blanchisserie, laboratoire, etc. ou que leur réseau d'évacuation des eaux usées soit bien séparé du réseau d'évacuation des eaux usées des autres activités :

- Architecture et ingénierie ;
- Publicité et étude de marchés ;
- Fourniture de contrats et location de baux ;
- Service dans le domaine de l'emploi ;
- Agence de voyage et services de réservations ;
- Sièges sociaux ;
- Poste, commerce de gros (hors produits chimiques) ;
- Activités informatiques (programmation, conseils, autres services professionnels et techniques de nature informatique) ;
- Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication de supports) ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'éditions musicales, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités financières et assurances ;
- Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégation religieuses, hébergements de militaires ;
- Activités récréatives, culturelles et casinos ;
- Activités sportives (gymnase, stade, etc...) ;
- Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroports, de gare...destinés à l'accueil de voyageurs ;
- Administrations publiques ;
- Commerces de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasions essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des mélanges) ; à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles.

### Activités avec prescriptions techniques particulières

Il est à noter que les paramètres écrits dans les tableaux suivants sont les valeurs maximales autorisées. Cette liste n'est pas exhaustive. Le service d'assainissement départemental se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation les paramètres et les valeurs limites associées ou d'en ajouter.

De même, selon la capacité des ouvrages d'eaux usées, le service public d'assainissement peut limiter les débits d'eaux rejetées.

## Annexe 6 : Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d'assainissement

Les conditions que doivent remplir les eaux usées non domestiques pour pouvoir être admises de façon directe ou indirecte dans le réseau public seront étudiées au cas par cas en fonction des résultats d'études d'impact ou des caractéristiques des eaux rejetées.

Les effluents collectés doivent respecter les prescriptions générales du présent règlement. Les eaux usées non domestiques doivent :

- avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5. Toutefois, dans le cas d'une neutralisation à la chaux, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- avoir une température inférieure à 30°C au droit du rejet.

Si nécessaire, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à un prétraitement défini en fonction de ses caractéristiques.

Sauf dispositions particulières fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5 (demande biochimique en oxygène)	800
DCO (demande chimique en oxygène)	2000
Rapport DCO/DBO5	2,5
MEST (matières en suspension totales)	600
Azote global	150
Phosphore total	50
Sulfates	400
Chlorures	500
Chlore libre	0,5
Argent et composés	0,5
Cadmium et composés	0,2
Mercurure	0,05
Plomb et composés (Pb)	0,5
Cuivre et composés (Cu)	0,5
Zinc et composés (Zn)	2
Aluminium + Fer et composés ( Fe + Alu)	5
Etain et composés (Sn)	2
Nickel et composés (Ni)	0,5
Fluor et composés (F)	15
Chrome hexavalent et composés (Cr +6)	0,1
Chrome trivalent et composés (Cr)	0,5

Accusé de réception en préfecture  
049-244900809-20211202-20211130-006-A-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2021  
Date de réception préfecture : 06/12/2021

Cyanures	0,1
Indice phénol	0,3
Hydrocarbures totaux	10
Substance Extractible à l'Hexane (SEH)	150
Détergents anioniques	10
Polychlorobiphényles (PCB) n°28, 52, 101, 118, 153 et 180	0,05
Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV)	5
Somme des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,05
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1

Toute autre substance doit rester conforme à la réglementation en vigueur dans la branche, le secteur **d'activité** ou les différents métiers de **l'établissement**. Par défaut, les valeurs de **l'arrêté** du 2 février 1998 « relatif aux prélèvements et à la consommation **d'eau** ainsi **qu'aux** émissions de toute nature des installations classées pour la protection de **l'environnement** soumises à autorisation » et ses annexes sont prises en compte.

Cette liste **n'est** pas exhaustive et est susceptible **d'évoluer** en fonction de la réglementation en vigueur. De plus, le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations et/ou convention de déversement dans le cadre de certaines activités industrielles ou commerciales ou artisanales.